

La volonté contemporaine de résoudre rapidement et efficacement tout litige se traduit par un engouement certain vers des modes alternatifs de règlements des conflits. La Médiation est l'un de ces procédés. Elle exige l'intervention d'un Médiateur qui sera le vecteur par lequel le conflit se catalysera pour donner lieu à un accord. Cette véritable alchimie permet de rétablir un lien social entre des parties opposées par un conflit qu'elles choisissent de résoudre amiablement en adhérant à la Médiation. La Médiation peut être conventionnelle : elle intervient alors indépendamment de tout procès. Elle peut être judiciaire : elle s'inscrit alors dans un cadre juridique fixé par la Loi. Elle peut également être institutionnelle. De quoi s'agit-il exactement ? Lors d'un litige, les parties décident de tenter de régler leur différend avec l'aide d'un tiers neutre, indépendant et impartial qu'est le médiateur. Le Barreau de Paris a très vite souhaité que les Avocats se forment à la

Médiation et obtiennent ainsi un diplôme de Médiateur. C'est cette formation que j'ai suivie lors de la 1ère promotion à l'IFOMENE en 1998. C'est ainsi qu'est née l'A.M.E (Association des Médiateurs Européens), Association de l'Ordre des Avocats. La Médiation se distingue de la conciliation en ce qu'elle ne peut être menée directement par un Juge. Elle est confiée à une tierce personne : le Médiateur. L'accord des parties est un élément essentiel, chacune ayant la possibilité de refuser à tout moment, ceci caractérisant tout particulièrement l'autonomie de la Médiation par rapport à l'institution judiciaire. En matière judiciaire, l'article 131-3 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que la durée initiale de la Médiation ne peut pas excéder 3 mois et que la mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée à la demande du Médiateur. Qui est le Médiateur ? Le choix du Médiateur est un élément essentiel et même déterminant dans le processus de la Médiation. Selon le Profes-

seur JANOSSON « *La Médiation ne vaut que ce que vaut le Médiateur.* » La pratique de la profession d'Avocat m'a amenée très vite à prendre conscience de la difficulté de faire exécuter une décision de justice. Parfois, même la décision de justice ne convient ni à l'une, ni à l'autre des parties. Il ne s'agit pas d'une solution choisie, concertée. Les parties préféreront donc un mauvais arrangement à un bon procès ! A l'inverse de la procédure judiciaire en médiation, point de principe du contradictoire, le Médiateur est tenu à une obligation de secret à l'égard des tiers et de confidentialité, notamment à l'égard du Juge qu'il doit cependant tenir informé des difficultés rencontrées. La fin de la Médiation peut se traduire soit par l'accord total ou partiel, soit par l'échec de la Médiation et alors, le procès suivra alors son cours.

Angela Albert
Avocate à la Cour de Paris